

VD_FINDINFO AVS 21/13 - 5/2015 vom 9. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AVS_21_13_-_5_2015

FR: VD_FINDINFO AVS 21/13 - 5/2015 du 9 mars 2015

IT: VD_FINDINFO AVS 21/13 - 5/2015 del 9 marzo 2015

Regeste

PRESCRIPTION, PÉREMPTION DU DROIT DE FIXER LES COTISATIONS, PÉREMPTION DE L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION, PÉREMPTION | 10 LAVS, 16 LAVS, 30ter LAVS, 5 LAVS, 8 LAVS

Erwägungen

E. 1

er juillet 2003, ce qui avait d'ailleurs entraîné la procédure auprès de l'autorité judiciaire vaudoise, et que le procédé de la Caisse de compensation T. _____ générait une lacune de cotisations injustifiée au détriment de l'assuré et de son épouse pour les années 2003 et 2004. Estimant au surplus que dite procédure avait interrompu la prescription, elle a invité la Caisse de compensation T. _____ à facturer les cotisations paritaires dues pour les années 2003 et 2004 à H. _____ SA. La Caisse de compensation T. _____ a refusé d'entrer en matière sur la suggestion de la CCVD en date du 12 février 2013, rappelant que celle-ci avait expressément envisagé d'affilier l'assuré en qualité de non-actif depuis le 1 er juillet 2003 au terme de sa décision sur opposition du 1 er décembre 2006, ce qui ressortait également de l'arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du 26 août 2010. Elle a mis en exergue l'aval de l'assuré avec le procédé contesté par la CCVD, alors qu'il avait été spécifiquement informé des cotisations paritaires perçues limitativement pour les années 2005 et 2006 auprès de H. _____ SA. Elle a enfin maintenu que les cotisations se rapportant aux paiements acquittés en mains de l'assuré par la banque en 2003 et 2004 étaient prescrites. E. Partant, la CCVD a décidé d'affilier les assurés en tant que personnes sans activité lucrative et de leur facturer les cotisations corrélatives pour les années 2004, 2005 et 2006 s'agissant de l'assurée, respectivement pour les années 2005 et 2006 eu égard de l'assuré, ce dans le but d'éviter que ceux-ci présentent des lacunes de cotisations. La CCVD a établi en date du 8 avril 2013, à l'attention de l'assurée, trois décisions de cotisations personnelles afférentes aux années 2004 à 2006 pour un montant total 29'184 fr.80. A la même date, elle a adressé à l'assuré deux décisions de cotisations personnelles relatives aux années 2005 et 2006 lui facturant le total de 19'463 fr. 20. F. Les assurés, assistés de leur mandataire, ont formé opposition contre les décisions de cotisations personnelles du 8 avril 2013 par pli du 13 mai 2013, faisant préalablement valoir que ces décisions devaient être considérées de nul effet, car « contraires au principe de l'autorité de la chose jugée. » Ils ont notamment rappelé que la CCVD avait elle-même renoncé à la taxation des années concernées du fait de la reconnaissance du statut de salarié de l'assuré au motif de l'activité exercée pour E. _____ SA au-delà du 1 er juillet 2003. Ils ont estimé que les décisions querellées étaient manifestement contraires aux décisions rendues antérieurement et conclu à leur annulation, voire au constat de leur nullité. Au surplus, ils ont relevé que les cotisations facturées, en sus de leur caractère « inéquitable », devaient

vraisemblablement être atteintes par la prescription. La CCVD a rendu sa décision sur opposition le 21 mai 2013, confirmant les décisions de cotisations litigieuses. Elle a souligné le défaut de fixation des cotisations paritaires – imputable à la Caisse de compensation T. _____ – pour les années 2003 et 2004, ainsi que l’inscription – à son sens erronée – des salaires réalisés en 2005 et 2006 au compte individuel de l’assuré sous l’année 2003. Elle a mis en exergue son intervention en vue de rectification, demeurée infructueuse, auprès de la Caisse de compensation T. _____ et les lacunes de cotisations au détriment des assurés découlant d’un tel règlement du cas. Elle a également précisé eu égard à l’année 2004, que l’assuré n’était pas tenu de verser des cotisations personnelles durant cette année du fait de cotisations prélevées sur le revenu d’une activité accessoire dans le domaine viticole, laquelle ne suffisait toutefois pas à exonérer son épouse du paiement de cotisations sociales. Enfin, elle a observé que la procédure judiciaire initiée auprès de l’ancien Tribunal des assurances du canton de Vaud avait interrompu le délai de prescription de cinq ans pour la fixation des cotisations, ce qui permettait de taxer et facturer les cotisations paritaires des années 2003 et 2004 à H. _____ SA. G. Les assurés ont déféré cette décision sur opposition auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal par acte de recours du 21 juin 2013, reprenant pour l’essentiel les arguments précédemment soulevés. Ils ont ajouté que la modification réitérée de leur statut en matière AVS était manifestement contraire à la bonne foi. Les critères dégagés par la jurisprudence pour bénéficier du principe de la protection de la bonne foi, compte tenu de la confiance placée en l’administration, étaient à l’évidence réalisés dans leur cas. Ils ont derechef conclu à l’annulation de la décision sur opposition du 21 mai 2013, ainsi que des décisions de cotisations du 8 avril 2013. La CCVD a préavisé le rejet du recours par correspondance du

E. 6

septembre 2013, exposant une nouvelle fois les explications contenues dans la décision sur opposition entreprise et réitérant que l’affiliation des assurés en tant que personnes sans activité lucrative s’imposait dès le 1^{er} janvier 2004 s’agissant de la recourante, respectivement dès le 1^{er} janvier 2005 eu égard au recourant, dans le but de pallier les lacunes de cotisations générées par la Caisse de compensation T. _____ suite aux inscriptions des revenus réalisés par l’assuré dès le 1^{er} juillet 2003 exclusivement sur cette même année. Tant les recourants que l’intimée ont persisté dans leurs conclusions respectives par correspondances des 30 septembre 2013 et 22 octobre 2013. A la demande de la juge instructrice, les recourants ont produit le 26 septembre 2014 un tirage de leurs décisions de taxation fiscale définitives afférentes aux années 2004 et 2006, datées des 29 mai 2006, 7 mars 2007 et 13 novembre 2007. L’Administration cantonale des impôts a par ailleurs confirmé par pli du 25 novembre 2014, l’entrée en force desdites décisions à l’issue du délai légal de réclamation, faute précisément de toute contestation des assurés. E n d r o i t : 1. a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s’appliquent à l’assurance-vieillesse et survivants (AVS) sous réserve de dérogations expresses (art. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l’assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l’opposition n’est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA). Le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l’assuré ou d’une autre partie au moment du dépôt du recours (art. 58 al. 1 LPGA). Cependant, en dérogation à cette disposition, les décisions et décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l’objet d’un

recours devant le tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège (art. 84 LAVS). Le recours doit par ailleurs être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). b) Dans le canton de Vaud, la procédure de recours est régie par la LPA-VD (loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qui s'applique notamment aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD) et prévoit à cet égard la compétence de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). c) Le recours, interjeté devant le tribunal compétent par les assurés qui ont qualité pour recourir (cf. art. 59 LPGA), respecte par ailleurs les autres conditions de forme prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable. 2. Il sied préalablement de circonscrire l'objet du litige susceptible d'être tranché par la Cour de céans, dans la mesure où les recourants se prévalent expressément de l'autorité de chose jugée pouvant être conférée tant à l'arrêt cantonal du 26 août 2010 qu'aux diverses décisions rendues ultérieurement par l'intimée et la Caisse de compensation T. _____.

En recourant contre la décision sur opposition du 21 mai 2013, laquelle a confirmé les décisions de cotisations personnelles du 8 avril 2013 afférentes aux années 2004 à 2006, les assurés contestent ipso facto leur statut en matière AVS tel que déterminé par l'intimée, ainsi que par voie de conséquence les cotisations personnelles facturées par cette dernière. Après moult tergiversations, la CCVD a en effet procédé formellement pour la seconde fois à l'affiliation des assurés en tant que personnes non actives pour les années 2004 à 2006 dans le but de leur « éviter des lacunes de cotisations. » Cette affiliation a été opérée en dépit des communications de l'intimée des 27 août 2008, 18 et 21 avril 2011, où elle avait expressément exclu cette possibilité, et annoncé, respectivement confirmé, l'affiliation des recourants avec effet au 1^{er} janvier 2007 (cf. à cet égard également les décisions de cotisations personnelles corrélatives du 23 septembre 2008). Quant à la Caisse de compensation T. _____, elle s'est limitée à fixer les cotisations paritaires dues par H. _____ SA pour les années 2005 et 2006 par décisions du 20 décembre 2010 du fait des rémunérations acquittées en mains de l'assuré, estimant que celles afférentes aux années 2003 et 2004 étaient prescrites, sans cependant envisager la possibilité de faire application de l'art. 52 LAVS (action en réparation de dommage) à l'encontre de la banque. Elle a au surplus procédé à l'inscription des montants salariaux acquittés en 2005 et 2006 sur les comptes individuels de l'assuré à l'année 2003, ce dernier n'ayant pour sa part nullement contesté ce procédé. La question de l'objet du litige a donc lieu d'être élucidée compte tenu de la complexité du contexte rappelé ci-dessus. 3. a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1). Les conclusions du recours déterminent, dans le cadre de l'objet de la contestation, le rapport juridique qui reste litigieux (objet du litige). Selon cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige coïncident souvent. Ils sont identiques si la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 413 consid. 1b et 2 avec les références citées ; Ulrich Meyer/Isabel von Zwehl, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in : Mélanges en l'honneur de Pierre Moor, Berne 2005, p. 440). Les différents aspects de la motivation d'une décision

font partie de l'objet du litige sur lequel le juge peut être appelé à se prononcer, quand bien même ils ne seraient pas formellement contestés, pour autant que cette motivation concerne l'un des rapports juridiques tranchés dans le dispositif de la décision et contestés par le recourant. Le tribunal ne se prononce toutefois sur les éléments qui forment l'objet du litige, mais qui n'ont pas été contestés, que s'il a des motifs suffisants de le faire en raison des allégations des parties ou d'autres indices ressortant du dossier (ATF 125 V 413 cité et 110 V 48 consid. 4a in fine ; Meyer/von Zwehl, op. cit., p. 443 ss.). b) Les éléments constituant la motivation d'une décision ne peuvent en principe être considérés comme jugés et entrés en force de chose jugée – n'étant alors plus susceptibles d'être soumis à l'examen du juge – que lorsqu'il a été statué de manière définitive (par une décision entrée en force de chose jugée) sur le rapport juridique litigieux dans son ensemble (cf. ATF 125 V 413 consid. 2b ; TF [Tribunal fédéral] 9C_488/2008 du 5 septembre 2008 consid. 4, in : SVR 2009 IV n°

E. 7

Des considérants qui précèdent, il résulte que le recours, bien fondé, doit être admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision sur opposition du 21 mai 2013, ainsi que des décisions de cotisations personnelles du 8 avril 2013. a) La procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPG), il n'est pas perçu de frais de justice. b) En revanche, les recourants, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens à la charge de l'intimée (cf. art. 61 let. g LPG ; art. 55 al. 1 LPA-VD), qu'il y a lieu en l'espèce d'arrêter à 2'000 fr. compte tenu de la complexité de l'affaire, (cf. art. 7 TFJAS [tarif du 2 septembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales ; RSV 173.26.5.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.